

QUE, malgré ce qui précède, le présent arrêté n'ait pas pour effet d'empêcher un client d'entrer accompagné d'enfants mineurs ou de toute autre personne qui nécessite ou à qui il procure assistance dans un établissement dont l'achalandage maximal ne permettrait pas à ces personnes d'entrer en l'absence d'autres clients;

QUE tout exploitant d'un établissement commercial ou d'un centre commercial visé, selon le cas, au premier ou troisième alinéa du dispositif du présent arrêté soit tenu :

1^o d'afficher, à chaque entrée de son établissement ou de son centre, l'achalandage maximal déterminé conformément au premier ou troisième alinéa du dispositif du présent arrêté;

2^o de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le contrôle de l'achalandage maximal déterminé conformément au premier ou troisième alinéa du dispositif du présent arrêté;

3^o de prendre les mesures nécessaires pour assurer dans son établissement ou son centre et dans toute file d'attente formée pour y accéder, le respect des règles de distanciation prévues au décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, par exemple au moyen d'affichage d'information et de signalisation pour la clientèle;

QU'il soit interdit à tout exploitant d'un tel établissement ou d'un tel centre :

1^o d'y admettre tout client qui dépasse la limite maximale d'achalandage prévue au premier ou au troisième alinéa du dispositif du présent arrêté;

2^o d'y tolérer ou de tolérer dans toute file d'attente formée pour y accéder toute personne ne respectant pas les règles de distanciation prévues au décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020;

QUE, malgré le paragraphe 1^o de l'alinéa précédent, l'exploitant d'un centre commercial puisse admettre une personne qui doit circuler dans les aires communes de ce centre pour accéder à des lieux où sont dispensés des services de santé et de services sociaux ou des services gouvernementaux, ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs qui s'y trouvent, le cas échéant;

QUE le présent arrêté prenne effet le 4 décembre 2020.

Québec, le 3 décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73726

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-101 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 décembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du

19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020 et jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020;

VU que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020 et 2020-093 du 17 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent également aux municipalités régionales de comté de Rimouski-Neigette, de La Matanie, de La Mitis et de La Matapédia, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 7 décembre 2020, sauf en ce qui concerne les mesures prévues au sous-paragraphe *k* du paragraphe 5^o et aux paragraphes 17^o à 28^o du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020 et 2020-093 du 17 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, qui prendront effet le 9 décembre 2020.

Québec, le 5 décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73728

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-4380 du ministre de la Justice en date du 9 décembre 2020

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), édicté par l'article 67 du chapitre 12 des lois de 2020, qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence;